

## Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1<sup>er</sup> juillet - 31 décembre 2020) (deuxième partie), par C. Botman (coord.), M. Berwette, J. Biart, A. Boulvain, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, G. Croisant, C. De Jonghe, A. Despontin, N. Gallus, A. Maeterlinck, L. Marcus et A.-C. Van Gysel ..... 445

## Vie du droit

Troisième indexation des indemnités de procédure, par V. De Wulf ..... 456

## Jurisprudence

■ Responsabilité contractuelle - Dommage réparable - Perte d'une chance - Notion - Spécificité - Perte d'un avantage certain (non)

Cass., 1<sup>re</sup> ch., 28 janvier 2021, observations de F. Glandsdorf ..... 461

## Chronique

La vie du palais - Deuils judiciaires - Dates retenues.

Bureau de dépôt : Louvain 1  
Hebdomadaire, sauf juillet et août  
ISSN 0021-812X  
P301031

# Journal des tribunaux

https://jt.larcier.be  
19 juin 2021 - 140<sup>e</sup> année  
24 - N<sup>o</sup> 6862  
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

## Doctrines

## Chronique de législation en droit privé (1<sup>er</sup> juillet - 31 décembre 2020) (deuxième partie)

### 8 Droit des procédures collectives

**34. Mesures prises en vue d'atténuer l'impact économique de la Covid-19.** — Dans le but d'atténuer l'impact économique de la Covid-19, le législateur a arrêté les mesures suivantes dans la loi du 20 décembre 2020 précitée portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19<sup>156</sup> :

— L'article 6 de la loi du 20 décembre 2020 prévoit une augmentation temporaire des seuils d'insaisissabilité visés à l'article 1409 du Code judiciaire. Les montants mentionnés à l'article 1409, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> à 4 et § 1<sup>er</sup>bis, alinéas 1<sup>er</sup> à 4, du Code judiciaire ont été à nouveau temporairement augmentés :

- le montant de 27.000 BEF, adapté à 1.138 EUR, a été porté à 1.366 EUR ;
- le montant de 29.000 BEF, adapté à 1.222 EUR, a été porté à 1.467 EUR ;
- le montant de 32.000 BEF, adapté à 1.349 EUR, a été porté à 1.619 EUR ;
- le montant de 35.000 BEF, adapté à 1.475 EUR, a été porté à 1.770 EUR ;
- le montant de 50 EUR, adapté à 70 EUR, a été porté à 84 EUR.

— Les articles 71 à 73 de la loi du 20 décembre 2020 prévoient un sursis temporaire, jusqu'au 31 janvier 2021, en faveur des entreprises qui ont (i) fait l'objet de mesure de fermeture en application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020<sup>157</sup>, (ii) dont la continuité est menacée par l'épidémie ou la pandémie Covid-19 et ses suites et (iii) qui n'étaient pas en état de cessation de paiement à la date du 18 mars 2020 :

sauf sur les biens immobiliers, aucune saisie conservatoire ou exécutoire ne peut être pratiquée et aucune voie d'exécution ne peut être poursuivie ou exécutée sur les biens de l'entreprise, pour toutes les dettes de l'entreprise y compris les dettes reprises dans un plan de réorganisation homologué avant ou après l'entrée en vigueur de la loi ;

— les entreprises bénéficiant du sursis temporaire ne peuvent être déclarées en faillite sur citation et ne peuvent être dissoutes judiciairement, sauf sur initiative du ministère public ou de l'administrateur provisoire<sup>158</sup> ou avec le consentement du débiteur. Le transfert sous autorité de justice de tout ou partie des activités de ces entreprises ne peut pas non plus être ordonné ;

— les délais de paiement repris dans un plan de réorganisation et homologué avant ou après l'entrée en vigueur de la loi sont prolongés d'une durée égale à celle du sursis, le cas échéant avec une prolongation du délai maximal de cinq ans pour l'exécution du plan ;

— les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi ne peuvent être résolus unilatéralement ou par voie judiciaire en raison d'un défaut de paiement d'une dette d'argent exigible sous le contrat<sup>159</sup> ;

— toute partie intéressée peut demander au président du tribunal de l'entreprise compétent de décider qu'une entreprise ne tombe pas dans le champ d'application du sursis ou de lever en tout ou partie ce sursis ;

— l'obligation de faire aveu de faillite est également suspendue si les conditions de la faillite sont la conséquence de l'épidémie ou la pandémie Covid-19 et ses suites. Le débiteur conserve la possibilité de faire aveu de faillite ;

— La loi du 20 décembre 2020 précise que les articles 8.22 du Code civil et XX.112 du Code de droit économique ne sont pas applicables aux nouveaux crédits accordés pendant la durée du sursis ni aux sûretés établies ou autres actes accomplis en exécution de ces nouveaux crédits. En outre, la responsabilité des dispensateurs de crédit est alléguée.

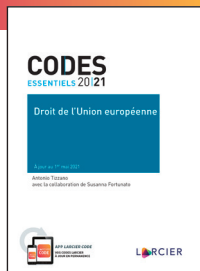
— Dans son article 74, la loi du 20 décembre 2020 prévoit des mesures pour les personnes physiques qui ne sont pas des entreprises au sens de l'article 1.1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de droit éco-

(156) M.B., 24 décembre 2020, p. 93772 (ci-après, la « loi du 20 décembre 2020 »).

(157) Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, M.B., 28 octobre 2020, p. 78132.

(158) Désigné par le président du tribunal de l'entreprise en application de l'article XX.32 du Code de droit économique.

(159) Cette disposition n'est pas applicable aux contrats de travail.



#### CODE ESSENTIEL DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE 2021

À jour au 1<sup>er</sup> mai 2021

Antonio Tizzano  
avec la collaboration de Susanna Fortunato

Ce Code vise à faciliter un accès rapide et facile aux sources constitutionnelles du droit de l'UE. Il contient également les principaux textes relatifs à la réception du droit de l'UE dans l'ordre juridique belge.

> Les Codes essentiels Larcier  
1166 p. • 80,00 € • 2<sup>e</sup> édition 2021

orders@larcier.com

Lefebvre Sarrut Belgium SA

Boulevard Baudouin 1<sup>er</sup>, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068

nomique. Celles-ci bénéficient d'un sursis temporaire (jusqu'au 31 janvier 2021) tel que décrit ci-dessous :

- hormis sur les biens immobiliers autres que ceux où le débiteur a son domicile, aucune saisie-exécution ne peut être pratiquée ;
- hormis sur les biens immobiliers autres que ceux où le débiteur a son domicile, les saisies-exécutions déjà en cours avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont suspendues ;
- les personnes physiques ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie-arrêt conservatoire ni d'aucune saisie-arrêt-exécution ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent ;
- les personnes physiques ne peuvent faire l'objet d'aucune cession de rémunération visée au chapitre VI de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans plusieurs cas :

- dans les cas visés à l'article 1412, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire (recouvrement des créances alimentaires) ;
- lorsque le débiteur marque son accord sur la saisie ou la poursuite de l'exécution forcée ;
- dans le cadre du recouvrement d'une condamnation en matière répressive ainsi que du recouvrement de toute obligation à payer une somme d'argent en matière répressive ;
- dans le cadre du recouvrement de toutes sommes dues à titre d'impôts, précomptes, taxes, droits, accroissements, amendes administratives et fiscales, intérêts de retard et accessoires, à la suite d'une fraude fiscale ou sociale ;
- aux notifications visées aux articles 434 et 435 du Code des impôts sur les revenus 1992, 93<sup>quater</sup> et 93<sup>quinquies</sup> du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, et 36 et 37 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou aux réglementations régionales correspondantes, dans le cadre de l'établissement des actes ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque. Ces articles concernent les notifications fiscales faites dans le cadre de l'établissement des actes ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque visant à permettre au Trésor de prendre une hypothèque légale.

En ce qui concerne les mesures mises en place au bénéfice des entreprises, contrairement aux mesures mises en place lors du premier moratoire<sup>160</sup>, les nouvelles restrictions ne s'appliquent qu'aux entreprises qui ont été contraintes de fermer leurs portes en application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité.

**35. Honoraires des curateurs de faillite.** — La Cour constitutionnelle a rendu un arrêt le 1<sup>er</sup> octobre 2020<sup>161</sup> sur la question préjudicielle posée par le Conseil d'État dans son arrêt du 28 septembre 2018.

L'arrêté royal du 26 avril 2018 « établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais des praticiens de l'insolvabilité »<sup>162</sup> faisait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État en ce qu'il prévoit, en ce qui concerne le remboursement des frais et des honoraires des curateurs, un régime différent de celui qui est prévu pour les autres praticiens de l'insolvabilité. Le Conseil d'État a considéré que cette différence de traitement trouvait son fondement dans l'article XX.20, § 3, du Code de droit économique. Il a donc interrogé la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, pris isolément ou lus en combinaison avec les principes de la sécurité juridique, de la confiance légitime et de la non-rétroactivité, et avec l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle commence par rappeler que le curateur a un statut particulier, puisqu'il est le seul à pouvoir gérer la faillite. Cependant, la circonstance que les curateurs et les autres praticiens de l'insolvabilité se trouvent dans des situations différentes ne suffit pas pour conclure que ces catégories de personnes ne sont pas comparables. Les situations différentes dans lesquelles se trouvent les curateurs et les autres praticiens de l'insolvabilité peuvent certes constituer un élément dans l'appréciation d'une différence de traitement, mais elles ne sauraient suffire pour conclure à la non-comparabilité.

La Cour rappelle ensuite que les curateurs sont payés en partie sur la base du temps qu'ils ont consacré à leur mission et en partie sous la forme d'une indemnité proportionnelle calculée par rapport aux actifs réalisés. Les frais et les honoraires des autres praticiens de l'insolvabilité sont eux fixés sur la base du temps requis pour l'accomplissement de leur mission. Selon la Cour, il en résulte une différence de traitement quant au mode de rémunération de ces deux catégories de praticiens de l'insolvabilité, la rémunération des curateurs étant soumise à une variable. La Cour précise toutefois que le critère de distinction entre le mode de rémunération des curateurs et celui des autres praticiens de l'insolvabilité est un critère objectif. Seuls les curateurs détiennent le pouvoir de gérer les actifs de la personne en situation d'insolvabilité. L'ampleur et la nature de la mission qui leur est impartie ainsi que la responsabilité qu'ils portent justifient que leur mode de rémunération soit différent.

La Cour décide ensuite que le facteur correcteur de la rémunération des curateurs est raisonnablement justifié. En effet, le législateur a introduit un « incitant » pour encourager le curateur à recomposer le mieux possible la masse du failli. Cet objectif participe de l'intérêt non seulement de la personne soumise à une procédure de faillite et de ses créanciers, mais encore de tous les autres intervenants dans la procédure.

Par ailleurs, selon la Cour, la variation des honoraires du curateur est une mesure qui n'est pas disproportionnée.

Pour finir, la Cour précise que l'application immédiate de l'article XX.20, § 3, du Code de droit économique à tous les dossiers de faillite n'est pas de nature à empêcher les curateurs de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes. Le contrôle exercé par le tribunal de l'entreprise sur les demandes dont il est saisi, même après l'entrée en vigueur de la disposition en cause, n'a pas pour effet que le principe de la sécurité juridique ou celui de la confiance légitime serait méconnu.

La Cour indique qu'elle n'aperçoit pas en quoi l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme serait violé.

La Cour constitutionnelle finit par conclure que l'article XX. 20, § 3, du Code de droit économique n'est pas incompatible avec les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les principes de la sécurité juridique, de la confiance légitime et de la non-rétroactivité, ainsi qu'avec l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

**36. Exécution d'une sûreté réelle consentie par une personne faisant l'objet d'un règlement collectif de dettes.** — Dans un arrêt du 15 octobre 2020, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur l'étendue de la suspension des voies d'exécution dont bénéficie le médié dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes<sup>163</sup>.

La cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante : faut-il considérer que l'article 1675/7, § 2, du Code judiciaire qui prévoit une suspension des voies d'exécution ne s'applique pas au médié engagé *propter rem* alors qu'il s'applique au médié tenu personnellement envers son créancier et créant ainsi une différence de traitement ? En d'autres termes, résulte-t-il de cette interprétation une différence de traitement entre le médié tenu personnellement d'une dette, lequel bénéficie de la suspension de toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent, et le médié ayant consenti une sûreté réelle pour autrui, lequel ne bénéficierait pas de cette suspension.

Dans le cas d'espèce ayant donné lieu à la question préjudicielle, une décision du juge des saisies de Bruxelles avait accueilli la saisie-exécution pratiquée à charge d'une personne bénéficiant d'une procédure de règlement collectif de dettes. Cette personne avait consenti une sûreté réelle sur son immeuble d'habitation en garantie d'une ouverture de crédit accordée au profit d'un tiers (la s.p.r.l. dont le médié était le gérant).

Pour rappel, l'article 1675/7, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire dispose que toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues à l'égard du patrimoine de la personne admise au règlement collectif de dettes.

(160) M.B., 24 avril 2020, p. 28732 ; voy. notre précédente chronique : J.T., 2020/42, pp. 882-883.

(161) C. const., 1<sup>er</sup> octobre 2020, n° 127/2020.  
(162) M.B., 27 avril 2020, p. 36928.

(163) C. const., 15 octobre 2020, n° 136/2020, J.T., 2021, p. 231, obs. F. GEORGES.

La Cour constitutionnelle rappelle que la personne engagée *propter rem* est tenue dans les limites du bien mis en garantie. Elle ne peut être condamnée à exécuter l'obligation principale. En l'espèce, le créancier hypothécaire ne peut intenter d'autres actions à l'égard de la caution réelle que l'action hypothécaire. Toutefois, la nature de cette voie d'exécution n'enlève rien à sa finalité qui est le paiement d'une somme d'argent prélevée sur la masse de la personne admise au règlement collectif de dettes. La Cour constate que le texte de la disposition en cause est clair et concerne « toutes les voies d'exécution ».

La Cour rappelle également que dans le cadre du règlement collectif de dettes, le créancier bénéficiaire d'une caution réelle peut faire valoir ses droits en intervenant dans la procédure (les droits du titulaire de la sûreté sur l'immeuble devront être pris en compte dans le cadre du plan). Dans le cas où ce créancier n'interviendrait pas volontairement dans la procédure, sa sûreté sera nécessairement prise en considération lors de la réalisation du bien grevé en application de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire.

Selon la Cour, l'article 1675/7, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire traduit l'équilibre suivant recherché par le législateur : sans assimiler aux créanciers de la masse le titulaire de la sûreté réelle consentie par le médié en garantie d'une dette d'autrui, il n'empêche pas que la suspension des voies d'exécution lui soit opposable.

La Cour conclut que l'interprétation selon laquelle l'article 1675/7, § 2, du Code judiciaire n'est pas applicable à un débiteur médié ayant consenti une sûreté réelle pour autrui, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. En revanche, l'interprétation selon laquelle l'article 1675/7, § 2, du Code judiciaire est applicable à un débiteur médié ayant consenti une sûreté réelle pour autrui est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

**37. — Remise d'une dette constituée d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice moral.** — Dans un arrêt du 17 décembre 2020<sup>164</sup>, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la question de savoir si l'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens que le juge ne peut pas décider la remise de dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction, alors que le juge peut décider la remise de dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice moral causé par une infraction pour violation de l'intégrité psychique et sexuelle de la victime.

Pour répondre à cette question, la Cour commence par analyser l'objectif principal de la procédure de règlement collectif de dettes qui est de rétablir la situation financière d'un débiteur surendetté. Dans ce cadre, le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable. Le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire à défaut d'accord des créanciers sur la proposition de plan amiable. Le plan de règlement judiciaire peut comporter un certain nombre de mesures, telles que des remises totales ou partielles de dettes moyennant le respect de certaines conditions.

À cet égard, la Cour rappelle qu'il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de désigner les catégories de créanciers auxquelles cette remise de dettes ne peut être imposée. Ce faisant, il ne peut toutefois créer des différences de traitement injustifiées. Le législateur a exclu de la remise partielle, les dettes qui sont constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction, cette exclusion étant justifiée par la considération que la remise de ces dettes serait particulièrement inéquitable.

Tenant compte de cette exclusion, le juge *a quo* a demandé à la Cour si la différence de traitement entre les créanciers de dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice causé par une infraction, selon la nature du préjudice indemnisé, constitue une violation du principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour rappelle que le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

Cependant, l'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, du Code judiciaire, dans l'interprétation selon laquelle l'impossibilité qu'il prévoit de remettre des dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction n'est pas applicable si les indemnités accordées concernent un préjudice moral pour violation de l'intégrité psychique et sexuelle de la victime, fait naître une différence de traitement qui n'est pas pertinente au regard de l'objectif de cette disposition. En effet, selon la Cour, il peut se justifier raisonnablement que le législateur n'ait exclu qu'un nombre très limité de dettes de la possibilité de remise, dès lors qu'une telle exclusion rompt l'égalité entre les créanciers. Toutefois, les travaux préparatoires ne justifient pas la raison pour laquelle les considérations soutenant que les indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction soient exclues de la possibilité de remise ne valent pas pour les indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice moral causé par une infraction pour violation de l'intégrité psychique et sexuelle de la victime (qui concerne également la personne de la victime).

Selon la Cour, cette interprétation viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour précise cependant, que l'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, du Code judiciaire est aussi susceptible d'une autre interprétation. En effet, la notion de « préjudice corporel » peut être interprétée en ce sens qu'elle comprend également le préjudice moral pour violation de l'intégrité psychique et sexuelle de la victime. Dans cette interprétation, il n'y a pas de différence de traitement et la question préjudicielle appelle à une réponse négative.

Alice BOULVAIN<sup>165</sup>

## 9 Pratiques du marché, protection du consommateur et publicité

**38. Disposition liminaire.** — La vie des consommateurs et des opérateurs économiques durant le second semestre 2020 a largement été impactée par les mesures prises dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19 en Belgique et dans l'Union européenne.

Nous ne reviendrons que peu sur ces mesures dans le cadre de la présente chronique (nous ne reviendrons notamment pas sur l'évolution des mesures relatives à la mise à disposition des consommateurs de produits de désinfection des mains ou sur les mesures relatives au nombre de consommateurs par mètre carré dans les commerces) (voy. *infra*, n<sup>o</sup> 41).

Le second semestre 2020 a également vu l'adoption de mesures importantes, non liées à la crise sanitaire, sur lesquelles nous nous pencherons plus longuement (voy. *infra*, n<sup>os</sup> 39 et 40).

**39. Recours collectifs.** — Après de longs débats, le Parlement et le Conseil européen ont adopté la déjà fameuse directive 2020/1828<sup>166</sup> du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

Cette directive impose aux États membres de la transposer dans les deux ans de son entrée en vigueur (qui a eu lieu fin décembre 2020).

Ceci contraindra les États n'ayant pas encore de formes d'actions représentatives dans leur arsenal judiciaire à en créer et, pour les États connaissant déjà ce type de procédure, à la revoir afin de vérifier sa conformité avec les dispositions européennes.

Un régime d'actions représentatives (« actions en réparation collective ») existe en Belgique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 (livre XVII du Code de droit économique). Ce régime s'applique tant à la protection des consommateurs que des PME.

Si l'adoption d'une action représentative européenne est assurément un pas en avant quant à la protection des consommateurs (le régime

<sup>164</sup> C. const., 17 décembre 2020, 166/2020.

<sup>165</sup> Assistante à l'Université libre

de Bruxelles (ULB), avocate au barreau de Bruxelles.

<sup>166</sup> Directive (EU) 2020/1828 du

25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consomma-

teurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, *J.O.U.E.*, L 409, 4 décembre 2020, p. 1.



européen s'applique uniquement pour ceux-ci), la question se pose de la conformité de la procédure belge avec la directive européenne.

La Belgique a deux ans pour évaluer cette question et proposer les changements législatifs adéquats.

Nous espérons que nos représentants saisiront cette opportunité pour améliorer le système belge, afin, notamment, de diminuer la durée et le coût de ces actions.

Notons par exemple que la directive européenne permet d'autres sources de financement que celles actuellement autorisées en Belgique comme le financement par des tiers ou la participation (certes limitée) des consommateurs eux-mêmes. Ceci dans des conditions strictes.

Enfin, la grande nouveauté de la directive est la création d'actions représentatives transfrontières qui est une action représentative intentée par une entité qualifiée (soit le représentant des consommateurs) dans un État membre autre que celui dans lequel l'entité qualifiée a été désignée. Ce type d'actions transfrontières suscite nombre d'interrogations quant à leur mise en pratique. Nous ne manquerons pas d'y revenir le moment opportun.

**40. Code de droit économique - Coopération pour la protection des consommateurs.** — Les lois des 29 septembre<sup>167</sup> et 4 novembre 2020<sup>168</sup> ont apporté plusieurs modifications au Code de droit économique et notamment aux Livres VI et XV de celui-ci<sup>169</sup>.

Ces lois viennent faciliter l'application du règlement 2017/2394, aussi appelé « règlement CPC »<sup>170</sup>, afin de soutenir la coopération entre les autorités nationales qui sont chargées de veiller à l'application de la législation transfrontalière en matière de protection des consommateurs.

Le législateur européen avait en effet constaté que l'application inefficace de la législation en cas d'infractions transfrontalières permet aux professionnels d'échapper aux règles applicables. Cela entraîne également une distorsion de la concurrence pour les professionnels respectueux du droit qui exercent leur activité au niveau national ou international (en ligne ou hors ligne), et porte donc directement préjudice aux consommateurs.

Ce règlement, et les lois belges facilitant son application, sont donc supposés doter les autorités « CPC » (les autorités nationales et la Commission européenne) de moyens nécessaires pour enquêter, et, si nécessaire, pour sanctionner les pratiques commerciales déloyales des entreprises.

Il est intéressant de noter que cette législation instaure également le mécanisme d'alerte externe permettant à des organismes désignés de lancer une alerte à l'attention des autorités compétentes des États membres concernés et de la Commission sur des infractions présumées d'entreprises ayant une « grande ampleur ». La première alerte externe a été lancée, sur la base dudit règlement, en juillet 2020 par plusieurs associations de consommateurs européennes afin de dénoncer les pratiques développées par de nombreuses compagnies aériennes à la suite des annulations de vols dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

**41. Code de droit économique - Soldes.** — Un arrêté royal du 10 décembre 2020 est venu modifier exceptionnellement l'article VI.25, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de droit économique relatif aux soldes<sup>171</sup> afin de prolonger la période des soldes au-delà de la fin janvier, soit jusqu'au 15 février 2021, et, ce, dans le cadre de la crise sanitaire.

Laura MARCUS<sup>172</sup>

## 10 Droits intellectuels

### A. Généralités

**42. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle.** — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle<sup>173</sup>, on relèvera plusieurs adhésions aux Traités internet de l'OMPI (WCT et WPPT)<sup>174</sup>, au Traité de Marrakech<sup>175</sup> et au Traité de Beijing<sup>176</sup>.

**43. Brexit et propriété intellectuelle.** — Le 31 décembre 2020, dernier jour de la période commentée dans cette chronique, marque la fin de la période de transition prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Nous avons fait état dans notre précédente chronique<sup>177</sup> des dispositions de l'accord fixant le cadre général de leurs rapports à l'issue de ladite période de transition. Depuis lors, les différents instruments fixant le cadre précis des relations ont été adoptés et publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*<sup>178</sup>.

Ainsi, les dispositions relatives à la propriété intellectuelle figurent principalement dans la deuxième partie (« Commerce, Transport, Pêche et Autres Arrangements »), rubrique (« Commerce »), titre V (« Propriété intellectuelle ») de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part<sup>179</sup>.

Revenir dans le détail de ces dispositions dépasserait l'objet de la présente chronique. L'on attirera toutefois l'attention sur le fait que l'Accord de commerce reprend deux standards bien connus du droit international de la propriété intellectuelle, en l'occurrence le principe du traitement national s'agissant de la protection des droits de propriété intellectuelle (article IP.6) et la liberté des parties de définir la portée de la règle de l'épuisement (article IP.5). Pour ce qui est du détail de ces dispositions, l'on renverra utilement le lecteur vers le site de la Commission européenne où sont compilées les diverses communications sectorielles relatives aux conséquences du Brexit<sup>180</sup>, spécialement les suivantes : « Certificats complémentaires de protection pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques »<sup>181</sup> ; « Contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle par les autorités douanières »<sup>182</sup> ; « Droit d'auteur »<sup>183</sup> ; « Épuisement des droits de propriété intellectuelle »<sup>184</sup> ; « Indication géographiques »<sup>185</sup> ; « Marques, des-

(167) Loi du 29 septembre 2020 modifiant le Code de droit économique et d'autres lois en vue de renforcer les compétences de recherche et d'application conformément au règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 et en exécution de celui-ci, *M.B.*, 20 novembre 2020, p. 81680.

(168) Loi du 4 novembre 2020 modifiant le Code de droit économique et d'autres lois en vue de renforcer les compétences de recherche et d'application conformément au règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre

les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 et en exécution de celui-ci, *M.B.*, 17 novembre 2020, p. 81191.

(169) Voy. *infra*, les modifications du livre XV du Code de droit économique visant à renforcer la protection des consommateurs mais touchant spécifiquement les noms de domaine (n° 47) et les droits de propriété intellectuelle (n° 64).

(170) CPC pour « consumer protection cooperation » (ou coopération pour la protection des consommateurs).

(171) Arrêté royal du 10 décembre 2020 relatif à la modification de la période des soldes visée à l'article VI.25, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de droit économique, *M.B.*, 18 décembre 2020,

p. 89850.

(172) Legal Counsel Test Achats - assistante et chercheuse ULB.

(173) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres intervenues durant la période considérée, voy. le site de l'OMPI : [https://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country\\_id=ALL&start\\_year=2020&end\\_year=2020&reaty\\_all=ALL&search\\_what=N](https://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=2020&end_year=2020&reaty_all=ALL&search_what=N).

(174) Afghanistan.

(175) Bélarus, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Sao Tomé-et-Principe, Turkménistan.

(176) Arménie, Costa Rica, Centrafrique, Sao Tomé-et-Principe.

(177) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2020, pp. 885-886, n° 59.

(178) *J.O.U.E.L* 444 du 31 décembre 2020.

(179) *J.O.U.E.L* 444 du 31 décembre 2020, p. 14.

(180) [https://ec.europa.eu/info/reasons-united-kingdom/new-normal/consequences-brexit\\_fr](https://ec.europa.eu/info/reasons-united-kingdom/new-normal/consequences-brexit_fr) (dernière consultation : 14 avril 2021).

(181) [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file\\_import/supplementary\\_protection\\_certificates\\_fr\\_0.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/supplementary_protection_certificates_fr_0.pdf) (dernière consultation : 14 avril 2021).

(182) [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file\\_import/intellectual\\_property\\_enforcement\\_by\\_customs\\_fr\\_0.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/intellectual_property_enforcement_by_customs_fr_0.pdf) (dernière consultation : 14 avril 2021).

(183) [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file\\_import/copyright\\_fr\\_0.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/copyright_fr_0.pdf) (dernière consultation : 14 avril 2021).

(184) [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file\\_import/exhaustion-ip-rights\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/exhaustion-ip-rights_fr.pdf) (dernière consultation : 14 avril 2021).

(185) <https://ec.europa.eu/info/sites/>

sins et modèles »<sup>186</sup> ; « Noms de domaine »<sup>187</sup> ; « Obtentions végétales »<sup>188</sup>.

Pour le reste, le Royaume-Uni constituant désormais un pays tiers à l'Union européenne, c'est donc dans le cadre des Traités internationaux auxquelles ils sont parties, complétés par cet Accord de commerce et l'Accord de retrait, que seront dorénavant régis leurs droits et obligations dans le domaine de la propriété intellectuelle. Aussi on insistera avec la Commission sur le fait qu'« (...) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, même si les droits de propriété intellectuelle à caractère unitaire existants de l'UE (marques de l'UE, dessins et modèles communautaires, protection communautaire des obtentions végétales et indications géographiques) restent protégés au titre de l'accord de retrait, tous les nouveaux droits à caractère unitaire de l'UE auront une portée territoriale réduite, car ils n'auront plus d'effet au Royaume-Uni »<sup>189</sup>. À cet égard, l'on attirera encore l'attention du lecteur sur la Communication n° 2/2020 du directeur exécutif de l'EU IPO du 10 septembre 2020 « sur l'impact du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur certains aspects de la pratique de l'Office »<sup>190</sup>.

**44. Covid-19 et propriété intellectuelle.** — En ces temps de crise sanitaire, on attirera l'attention du lecteur sur un instrument utile mis sur pied par l'OMPI, consacré au suivi de la politique en matière de propriété intellectuelle en rapport avec la Covid-19<sup>191</sup>. Suivant la description sur le site de l'OMPI, l'instrument « (...) fournit des informations sur les mesures adoptées par les offices de propriété intellectuelle en réponse à la pandémie Covid-19, telles que la prorogation des délais. En outre, l'instrument de suivi fournit des informations sur les mesures législatives et réglementaires en matière d'accès et d'actions volontaires ».

**45. Plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle.** — Durant la période considérée, la Commission européenne a présenté son plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle. Le détail de celui-ci figure dans une Communication du 25 novembre 2020 intitulée « Exploiter au mieux le potentiel d'innovation de l'Union européenne - Un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle afin de soutenir la reprise et la résilience dans l'Union européenne »<sup>192</sup>. Elle identifie ainsi cinq défis qu'elle entend relever, à savoir : 1° assurer une meilleure protection de la propriété intellectuelle, estimant que le système est encore trop fragmenté dans l'Union européenne ; 2° promouvoir une utilisation et un déploiement efficaces de la propriété intellectuelle, en particulier par les PME, dont elle estime qu'elles ne tirent pas pleinement parti des possibilités offertes par la protection de la propriété intellectuelle ; 3° faciliter l'accès aux actifs protégés par la propriété intellectuelle et leur partage, considérant que les outils à ces fins ne sont pas suffisamment développés ; 4° lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, compte tenu de ce qu'en dépit des efforts continus pour inverser la tendance, la contrefaçon et le piratage continuent de se développer ; 5° garantir des conditions de concurrence équitables au niveau mondial, qui, à défaut, affectent actuellement les entreprises européennes qui exercent leurs activités à l'étranger.

La publication de la communication s'est accompagnée de divers rapports d'évaluation et analyses d'impact réalisés par la Commission, ainsi que de certaines études commanditées par cette dernière<sup>193</sup>. Nous mentionnerons spécialement les rapports d'évaluation sous la rubrique pertinente de la présente chronique.

**46. Noms de domaine.eu.** — On rappellera tout d'abord que deux textes relatifs au nom de domaine.eu et qui viennent compléter le règlement (UE) 2019/517 concernant la mise en œuvre et le fonctionnement du nom de domaine de premier niveau.eu, commenté dans une précédente chronique<sup>194</sup>, sont entrés en vigueur durant la période considérée. Il s'agit des règlement d'exécution (UE) 2020/857 et règlement délégué (UE) 2020/1083 de la Commission, commentés dans notre précédente chronique<sup>195</sup>.

Ensuite, on mentionnera la publication d'un rapport de la Commission, daté du 2 décembre 2020, et qui porte sur l'« Évaluation de la coopération entre l'exploitant du registre du domaine.eu avec l'EU IPO et d'autres organes de l'Union, en vue de lutter contre les enregistrements spéculatifs et abusifs, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2019/517 »<sup>196</sup>. On entend ici par « enregistrements spéculatifs et abusifs » l'enregistrement d'un nom de domaine identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou par le droit de l'Union européenne — spécialement, mais pas uniquement, une marque, une indication géographique ou une appellation d'origine, ou encore un titre distinctif d'une œuvre protégée — et qui a été enregistré par son titulaire sans que celui-ci ait un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom ou a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

**47. Noms de domaine et protection des consommateurs.** — La loi précitée (voy. *supra*, n° 40 et *infra*, n° 64) du 29 septembre 2020 exécutant le règlement (UE) 2017/2394 en matière de protection des consommateurs<sup>197</sup> a introduit la possibilité, pour les agents désignés à cette fin par le ministre, lorsqu'aucun autre moyen efficace n'est disponible pour faire cesser ou interdire des infractions au Code de droit économique et afin de prévenir le risque de préjudice grave pour les intérêts collectifs des consommateurs, d'ordonner aux opérateurs de registre ou aux bureaux d'enregistrement de domaines de supprimer un nom de domaine complet et de permettre à l'autorité compétente concernée de l'enregistrer<sup>198</sup>. Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur le 30 novembre 2020.

**48. Paquet relatif aux services numériques.** — Sans nous lancer à ce stade dans leur analyse, qui nous amènerait au-delà des limites de cette chronique, il nous paraît essentiel de mentionner la publication le 15 décembre 2020 de deux propositions de règlements qui font et feront l'objet d'importants débats dans les années à venir, à savoir les propositions de règlement « relatif à un marché intérieur des services numériques (législations sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE »<sup>199</sup> et « relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques) »<sup>200</sup>. Plus connues sous leurs appellations en anglais « Digital Services Act » et « Digital Markets Act », ces propositions législatives redessineront certainement l'environnement numérique avec lequel la matière de la propriété intellectuelle entretient des liens ténus.

On épinglera tout de même certaines dispositions du Digital Services Act, qui sont directement liées au respect des droits de propriété intellectuelle dans l'environnement en ligne. Ainsi, poursuivant la logique initiée avec l'article 17 de la directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, commenté dans une précédente chronique<sup>201</sup>, on voit que l'article 6 de la propo-

info/files/file\_import/geographical-indications\_fr.pdf (dernière consultation : 14 avril 2021).

(186) [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file\\_import/trademarks\\_and\\_designs\\_fr\\_0.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/trademarks_and_designs_fr_0.pdf) (dernière consultation : 14 avril 2021).

(187) [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file\\_import/eu\\_domain\\_names\\_fr\\_1.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/eu_domain_names_fr_1.pdf) (dernière consultation : 14 avril 2021).

(188) [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file\\_import/plant\\_variety\\_rights\\_fr\\_1.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/plant_variety_rights_fr_1.pdf) (dernière consultation : 14 avril 2021).

(189) Communication de la Commission, « Se préparer aux changements - Communication sur la prépa-

ration à la fin de la période de transition entre l'Union européenne et le Royaume-Uni », Bruxelles, 9 juillet 2020, COM(2020) 324 final, p. 24. (190) [https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document\\_library/contentPdf/law\\_and\\_practice/communications\\_president/COM-2020\\_en.pdf](https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/contentPdf/law_and_practice/communications_president/COM-2020_en.pdf) (dernière consultation : 14 avril 2021).

(191) Accessible sur le site de l'OMPI : <https://www.wipo.int/covid19-policy-tracker/#/covid19-policy-tracker/ipo-operations> (dernière consultation : 14 avril 2021).

(192) COM(2020) 760 final.

(193) Voy. pour ces différents documents le site de la Commission :

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_20\\_2187](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_2187) (dernière consultation : 14 avril 2021).

(194) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2019, p. 878, n° 88.

(195) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2020, p. 886, n° 62.

(196) COM(2020) 775 final.

(197) Loi du 29 septembre 2020 modifiant le Code de droit économique et d'autres lois en vue de renforcer les compétences de recherche et d'application conformément au règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des

consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 et en exécution de celui-ci, *M.B.*, 20 novembre 2020, p. 81680.

(198) *Cfr* le nouvel article XV.5/1 du Code de droit économique.

(199) COM(2020) 825 final.

(200) COM(2020) 824 final.

(201) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2019, p. 880, n° 94. Pour une analyse approfondie de l'interprétation possible de cette disposition, voy. J. CABAY, « Lecture prospective de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique : Vers une obligation de filtrage limitée par la C.J.U.E., garante du "juste équilibre" », in J. DE WERRA (éd.), *Propriété intellectuelle à l'ère du Big Data et de la Blockchain - In-*

sition invite les fournisseurs de services intermédiaires (de simple transport, de mise en cache ou d'hébergement) à mettre en place des mesures proactives pour détecter, repérer et supprimer des contenus illicites — étant précisé que pareilles mesures ne les empêcheraient pas de prétendre aux exemptions de responsabilité (« safe harbours ») — et que de toute évidence, on entend par là notamment des systèmes automatisés (voy. spéc. les obligations d'évaluation et d'atténuation des risques qui s'imposent aux « très grandes plateformes en ligne » aux termes des articles 26 et 27 ; voy. aussi les considérants 57 et 58). En outre, s'agissant du système de notification et d'action pour des contenus illicites (article 14), la proposition réserve un traitement spécifique aux notifications soumises par des « signaleurs de confiance » (article 19), lequel statut pourrait être octroyé, « [e]n ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, (...) aux organisations d'opérateurs industriels et de titulaires de droits (...) ».

Affaire à suivre...

**49. Gouvernance des données.** — Autre fait important de la période concernée, dont on ne manquera pas de reparler dans une prochaine chronique, la Commission a également publié le 25 novembre 2020 une proposition de règlement « sur la gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données) »<sup>202</sup>. Cette proposition complète la directive (UE) 2019/1024 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, commentée dans une précédente chronique<sup>203</sup>. La proposition ici commentée porte en effet sur les données détenues par des organismes du secteur public qui sont soumises à des droits de tiers (notamment les droits de propriété intellectuelle et la protection des secrets d'affaires, voy. l'article 3[1]) et qui ne relèvent donc pas du champ d'application de cette directive.

De manière générale, la proposition de « (...) règlement établit : (a) les conditions de réutilisation, au sein de l'Union, de certaines catégories de données détenues par des organismes du secteur public ; (b) un cadre de notification et de surveillance pour la fourniture de services de partage de données ; (c) un cadre pour l'enregistrement volontaire des entités qui collectent et traitent les données mises à disposition à des fins altruistes » (article 1[1]).

Sans entrer dans le détail, on se focalisera un instant sur le chapitre II de la proposition, qui organise les conditions de réutilisation visées à l'article 1(1)(a).

La proposition précise en son article 3(3) qu'elle n'impose pas une obligation aux organismes du secteur public concernés (voy. la définition à l'article 2[11] et la limitation du champ d'application *ratione personae* à l'article 3[2]). Il s'agit donc bien d'organiser les conditions dans lesquelles une réutilisation pourra, le cas échéant, intervenir. En principe, celle-ci ne pourra intervenir dans le cadre d'un accord d'exclusivité (article 4[1]), mais l'on voit qu'il est possible de déroger à ce principe, pour une durée limitée à trois ans (article 4[5]), lorsque cela s'avère nécessaire pour fournir un service ou un produit d'intérêt général (article 4[2]). Les conditions applicables à la réutilisation — qui peut être conditionnée au paiement de redevances (article 6) — sont fixées à l'article 5. On relèvera en particulier que cette réutilisation ne pourra intervenir que dans le respect des droits de propriété intellectuelle et/ou en évitant toute divulgation préjudiciable à la protection du secret des affaires (article 5[7] et [8]).

Alors, si la proposition de règlement indique qu'elle « (...) ne devrait pas affecter les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers (...) », ni ceux « (...) détenus par des organismes du secteur public (...) » (considérant 12), et s'il n'y a aucune obligation pour ces derniers d'autoriser la réutilisation, l'objectif poursuivi est clairement de les inciter à le faire et de limiter en conséquence l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle. En ce sens, il est d'ailleurs prévu qu'ils ne peuvent exercer le droit *sui generis* dont ils seraient titulaires en tant que fabricant (« producteur » en droit belge) de la base de données « (...) aux

fins d'empêcher la réutilisation de données ou de limiter celle-ci au-delà des limites fixées par le présent règlement » (article 5[7] ; voy. également le considérant 13). Il est encore souligné qu'ils devraient « (...) exercer leurs droits d'auteur de façon à faciliter la réutilisation des données » (considérant 12).

Ainsi on le voit, cette proposition de règlement n'est pas « neutre » du point de vue de la propriété intellectuelle. D'ailleurs, la « Stratégie européenne pour les données » dans laquelle elle s'inscrit — et que la Commission avait exposé dans une précédente communication datée du 19 février 2020 — énonçait clairement qu'il conviendrait de procéder à « (...) l'évaluation du cadre des DPI en vue d'améliorer encore l'accès aux données et leur utilisation (y compris une éventuelle révision de la directive sur les bases de données (...)) »<sup>204</sup>.

Autrement dit, une autre affaire à suivre...

**50. Propriété intellectuelle et abus de dépendance économique.** — On relèvera que le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 31 juillet 2020 « modifiant les livres Ier et IV du Code de droit économique en ce qui concerne les abus de dépendance économique »<sup>205</sup> indique que « la technologie ou le savoir-faire détenu par l'autre entreprise », de même que « la notoriété forte d'une marque », sont des facteurs pertinents dans l'appréciation de l'existence d'une position de dépendance économique au sens du nouvel article 1.6, 12<sup>o</sup>*bis*, du Code de droit économique.

## B. Droit d'auteur et droits voisins

**51. Allocations de chômage et droit d'auteur.** — Dans le contexte de la pandémie Covid-19, le législateur a adopté une loi du 15 juillet 2020 « améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel »<sup>206</sup>. Elle prévoit en son article 2 que « [p]ar dérogation à l'article 130, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, il n'est pas tenu compte des revenus de droits d'auteur et de droits voisins perçus pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020 ». La période concernée a été ensuite prolongée (jusqu'au 31 mars 2021)<sup>207</sup>.

**52. Rémunération pour l'utilisation à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique.** — Un arrêté royal du 14 décembre 2020<sup>208</sup> a chargé à nouveau *Reprobel* d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour l'utilisation à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique. Il fait suite à un précédent arrêté royal du 16 décembre 2018, mentionné dans une précédente chronique<sup>209</sup>, qui avait confié cette tâche à cette même société jusqu'au 31 décembre 2020.

**53. Rapport sur le réexamen du règlement sur le blocage géographique injustifié.** — Aux termes de l'article 9 de règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 « visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n<sup>o</sup> 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE », commenté dans une précédente chronique<sup>210</sup>, il était prévu que celui-ci devrait faire l'objet d'une évaluation régulière, dont la première devait intervenir pour le 23 mars 2020. Spécialement, cette première évaluation devait porter sur la question de savoir si le champ d'application du règlement devrait être étendu aux « services fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, notamment de vendre sous une forme immatérielle des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des objets protégés, pour autant que le professionnel ait les droits requis pour les territoires concernés » (article 9[2]), actuellement exclus.

*tellectual Property in the era of Big Data and Blockchain*, Genève - Zürich, Schulthess Editions Romandes, 2020, pp. 169-273, ainsi que la bibliographie sélective proposée à la note 13.  
(202) COM(2020) 767 final.  
(203) Voy. notre chronique, *J.T.*,

2019, p. 882, n<sup>o</sup> 97.

(204) COM(2020) 66 final, p. 16.

(205) *M.B.*, 12 août 2020, p. 59654.

(206) *M.B.*, 27 juillet 2020,

p. 55531.

(207) Arrêté royal du 22 décembre 2020 prolongeant les mesures prises par la loi du 15 juillet 2020 améliorant

la situation des travailleurs du secteur culturel, *M.B.*, 11 janvier 2021, p. 746.

(208) Arrêté royal du 14 décembre 2020 « chargeant une société d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de

prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique », *M.B.*, 22 décembre 2020, p. 91179.

(209) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2019, p. 483, n<sup>o</sup> 77.

(210) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2018, p. 949, n<sup>o</sup> 80.



Avec un léger retard, la Commission européenne a ainsi publié son premier rapport d'évaluation le 30 novembre 2020<sup>211</sup>. En substance, la Commission estime qu'il est trop tôt à ce stade pour évaluer tous les effets du règlement et pour définir les modifications à y apporter. Spécialement pour ce qui concerne l'extension envisagée, elle souligne que les données recueillies « (...) suggèrent que les effets pourraient varier en fonction du type de contenu, du niveau de la demande des consommateurs et de la disponibilité des contenus dans l'Union européenne ».

On relèvera par ailleurs que la Commission soulignait également dans son rapport l'impact de l'analyse que fournirait la Cour de justice du blocage géographique pour des ventes passives de services audiovisuels dans une affaire *Groupe Canal +*. On mentionnera que l'arrêt de la Cour a été prononcé quelques jours après<sup>212</sup>, un arrêt qui confirme l'analyse critique fournie précédemment par le Tribunal<sup>213</sup> pour ce type de blocage géographique dans les circonstances de l'espèce, ce au regard du droit de la concurrence.

## C. Marques

**55. Liste des tribunaux des marques de l'Union européenne.** — La liste des tribunaux des marques de l'Union européenne, visés à l'article 123 du règlement (UE) 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne, a été publiée pendant la période considérée<sup>214</sup>.

## D. Dessins et modèles

**56. Liste des tribunaux des dessins ou modèles communautaires.** — La liste des tribunaux des dessins ou modèles communautaires, visés à l'article 80 du règlement (CE) n° 6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires, a fait l'objet d'une nouvelle publication pendant la période considérée<sup>215</sup>.

## E. Brevets et certificats complémentaires de protection

**56. Juridiction unifiée du brevet.** — On se souviendra de ce que l'entrée en vigueur de l'Accord sur la juridiction unifiée du brevet ne dépend aujourd'hui plus que de sa ratification par la république fédérale d'Allemagne<sup>216</sup>. Or, comme évoqué dans nos deux précédentes chroniques<sup>217</sup>, la loi initiale autorisant le gouvernement allemand à ratifier l'Accord a été annulée par un arrêt de la Cour constitutionnelle allemande du 13 février 2020. Après ce revers, le gouvernement allemand a déposé un nouveau projet de loi le 7 août 2020<sup>218</sup>. Ce projet de loi a été adopté par le *Bundestag* le 27 novembre 2020, puis approuvé par le *Bundesrat* le 18 décembre 2020. Ce même 18 décembre, deux nouveaux recours constitutionnels ont été introduits, accompagnés d'une demande de mesure provisoire visant à empêcher la ratification de l'Accord par le gouvernement tant qu'il ne serait pas statué sur le recours. Compte tenu de cette demande de mesure provisoire, la Cour constitutionnelle a demandé au président de la République de suspendre la promulgation de la loi le temps qu'elle statue sur la demande de mesure provisoire, ce que le président a accepté. Selon toute attente, la décision sur la demande de mesure provisoire devrait être prise avant l'été 2021. Par contre, les décisions sur le fond des deux re-

cours ne sont pas attendues avant 2022, voire 2023, les affaires ne figurant en tout cas pas sur la liste des affaires que la Cour constitutionnelle a l'intention de traiter en 2021. Cela étant, si la Cour constitutionnelle rejette la demande de mesure provisoire, il n'est pas impossible que le président de la République promulguera la loi en dépit des recours pendant. Quant à la question de savoir ce qu'il adviendra de la section londonienne de la division centrale de la juridiction unifiée du brevet, alors que le Royaume-Uni a entretemps quitté l'Union européenne et retiré sa ratification de l'Accord le 20 juillet 2020, elle n'est toujours pas réglée non plus.

**57. Mandataire en brevets.** — Nous avons commenté dans une précédente chronique<sup>219</sup> l'adoption de la loi du 8 juillet 2018 portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets<sup>220</sup>. On rappellera que cette loi a inséré dans le Code de droit économique un ensemble de dispositions visant à réglementer le port du titre de mandataire en brevets en Belgique, en imposant notamment à tout mandataire en brevets exerçant en Belgique d'être membre de l'Institut des mandataires en brevets. La plupart<sup>221</sup> des dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 par l'effet de l'arrêté royal du 30 septembre 2020 relatif à la représentation en matière de brevets<sup>222</sup>.

Cet arrêté royal abroge et consolide par ailleurs différents autres arrêtés royaux (ou parties d'arrêtés royaux) relatifs à la représentation en matière de brevets<sup>223</sup>, tout en exécutant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 2018 elle-même. La plupart des dispositions de l'arrêté royal du 30 septembre 2020 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Un second arrêté royal du même jour fixe, quant à lui, le règlement de discipline applicable aux mandataires en brevets<sup>224</sup>. Ce règlement impose notamment aux mandataires en brevets des obligations de dignité, d'intégrité et de discrétion. Il prévoit également des obligations en matière de conflits d'intérêts et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle. Une procédure disciplinaire est mise en place, qui se déroule devant la commission de discipline de l'Institut des mandataires en brevets. Cet arrêté royal est, lui aussi, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**58. Procédure de délivrance.** — Plusieurs modifications de la procédure de délivrance des brevets ont été adoptées durant la période concernée. Elles touchent notamment à la transformation d'une demande de brevet européen en demande de brevet belge, à la déclaration de priorité et au dépôt de demandes divisionnaires<sup>225</sup>. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

**59. Documents et informations fournies par l'Office belge de la propriété intellectuelle.** — De nouvelles règles et redevances concernant la délivrance, par l'Office belge de la propriété intellectuelle, de documents et d'informations sur les brevets et les certificats complémentaires de protection, ont été adoptées<sup>226</sup>. Ces règles concernent la délivrance de copies de documents, la certification de leur conformité, la délivrance de renseignements et d'attestations relatifs aux brevets en vigueur en Belgique et l'exécution de recherches dans certaines bases de données. Elles abrogent et remplacent les règles auparavant contenues dans l'arrêté royal du 31 mai 1994 « relatif à la délivrance, par l'Office de la propriété intellectuelle, de documents et de services d'in-

(211) Rapport de la Commission sur le premier réexamen à court terme du règlement sur le blocage géographique, Bruxelles, 30 novembre 2020, COM(2020) 766 final.

(212) C.J.U.E., 9 décembre 2020, *Groupe Canal + c. Commission*, aff. C-132/19 P, spéc. points 45-62.

(213) Trib. U.E., 12 décembre 2018, *Groupe Canal + c. Commission*, aff. T-873/16, spéc. points 29-75.

(214) J.O.U.E., C 327, 5 octobre 2020, p. 6.

(215) J.O.U.E., 5 octobre 2020, aff. C 327, p. 6.

(216) Sur les rebondissements successifs ayant déjà entouré cette entrée en vigueur précédemment, voy. nos précédentes chroniques (J.T., 2020, p. 887 ; J.T., 2020, pp. 500-501 ; J.T., 2019, pp. 883 ; J.T., 2019, pp. 484-

485 ; J.T., 2018, p. 952 ; J.T., 2018, p. 552 ; J.T., 2017, p. 813 ; J.T., 2017, p. 458 ; J.T., 2016, p. 744).

(217) J.T., 2020, pp. 500-501 et p. 887.

(218) *Cf.* notre précédente chronique, J.T., 2020, p. 887.

(219) J.T., 2019, p. 484.

(220) M.B., 19 juillet 2018, p. 57724.

(221) À l'exception notamment des dispositions relatives aux nouvelles procédures d'accès à la profession pour les mandataires en brevets établis dans un autre État membre, à l'obligation pour les mandataires en brevets d'assurer leur responsabilité professionnelle, à la protection du titre professionnel, au secret professionnel et au droit de parole dans les litiges en matière de brevets devant

les cours et tribunaux.

(222) M.B., 4 novembre 2020, p. 79116.

(223) Il abroge l'arrêté royal du 20 décembre 1984 « relatif à la tenue et aux mentions du registre des mandataires agréés en matière de brevets d'invention », l'arrêté royal du 20 décembre 1984 sur la composition et au fonctionnement de la Commission chargée de l'examen des demandes d'inscription au registre des mandataires agréés en application de l'article 64, § 3, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention », la section III, du chapitre I de l'arrêté royal du 20 décembre 1986 « relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention » et l'article 27<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du

2 décembre 1986 « relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention ».

(224) Arrêté royal du 30 septembre 2020 établissant le règlement de discipline applicable aux mandataires en brevets, M.B., 4 novembre 2020, p. 79130.

(225) Arrêté royal du 21 septembre 2020 portant modification de diverses dispositions réglementaires en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection, M.B., 5 octobre 2020, p. 69498.

(226) Arrêté royal du 21 septembre 2020 relatif à la délivrance, par l'Office de la propriété intellectuelle, de documents et d'informations en matière de propriété industrielle, M.B., 5 octobre 2020, p. 69496.

formation en matière de propriété industrielle »<sup>227</sup> et dans l'arrêté ministériel du 6 juillet 1994 « portant fixation de la redevance, due pour des recherches de brevets et des interrogations de bases de données de brevets à l'Office de la propriété industrielle »<sup>228</sup>. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

**60. Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.** — Les modifications apportées le 9 octobre 2019 au règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), qui concernent notamment les conditions auxquelles des informations peuvent être incorporées par renvoi dans une demande internationale de brevet ainsi que les conditions auxquelles certaines corrections peuvent être apportées au formulaire de requête<sup>229</sup>, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**61. Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen.** — La nouvelle règle 142 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen (CBE), qui concerne les conditions auxquelles l'Office européen des brevets peut reprendre une procédure interrompue en raison notamment du décès ou de l'incapacité du demandeur ou de son représentant<sup>230</sup>, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

## F. Secrets d'affaires

**62. Accord sur l'Espace économique européen (EEE).** — La directive (UE) 2016/943 sur la protection des secrets d'affaires<sup>231</sup> a été intégrée dans l'accord EEE par décision du comité mixte de l'EEE n° 91/2019 du 29 mars 2019<sup>232</sup>. Ce faisant, cette directive est devenue un acte législatif de l'EEE qui, pour rappel, regroupe à ce jour les 27 États membres de l'UE ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. L'entrée en vigueur de cette décision dépend de notifications qui doivent encore intervenir conformément à l'article 103, § 1<sup>er</sup>, de l'accord EEE.

## G. Obtentions végétales

Néant.

## H. Indications géographiques

**63. Accord entre l'Union européenne et la Chine.** — On relèvera la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celle-ci<sup>233</sup>. Il est entré en vigueur lors de la période suivante (le 1<sup>er</sup> mars 2021).

On se limitera à relever avec un observateur<sup>234</sup> que la protection accordée s'étend à « toute utilisation d'une indication géographique identifiant un produit identique ou similaire qui n'est pas originaire du lieu désigné par l'indication géographique en question, et ce, même lorsque l'origine véritable du produit est indiquée ou lorsque l'indication géographique est utilisée dans la traduction, la transcription ou la translittération, ou accompagnée de termes tels que "genre", "type", "façon", "imitation" ou d'autres expressions analogues » (article 4[1][b]).

(227) *M.B.*, 30 juin 1994, p. 17504.

(228) *M.B.*, 21 juillet 1994,

p. 19142.

(229) *Cfr* notre précédente chronique, *J.T.*, 2020, p. 887.

(230) *Cfr* notre précédente chronique, *J.T.*, 2020, p. 887.

(231) Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, *J.O.U.E.* L 157 du 15 juin 2016, p. 1.

(232) Décision du comité mixte de l'EEE n° 91/2019 du 29 mars 2019 modifiant l'annexe XVII (Propriété intellectuelle) de l'accord EEE [2020/839], *J.O.U.E.* L 210 du 2 juillet 2020, p. 76.

(233) *Voy.* la décision (UE) 2020/

1832 du Conseil du 23 novembre 2020 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celle-ci, *J.O.U.E.* L 408 I du 4 décembre 2020, p. 1 ; accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celle-ci, *J.O.U.E.* L 408 I du 4 décembre 2020, p. 3.

(234) T. LU, « European Council authorizes signature of the EU-China agreement on geographical indications », disponible sur IPKat : <https://ipkitten.blogspot.com/2020/07/european-council-authorizes-signature.html> (dernière

## I. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

## J. Respect des droits

**64. Recherche et poursuites des infractions aux droits de propriété intellectuelle.** — Afin d'adapter la législation belge en exécution du règlement (UE) 2017/2394 du 12 décembre 2017 « sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 »<sup>235</sup>, une loi du 29 septembre 2020<sup>236</sup> a été adoptée et est entrée en vigueur pendant la période considérée (le 30 novembre 2020) (*voy. supra*, n°s 40 et 47). Certaines modifications qu'elle emporte sont venues toucher les dispositions relatives à la recherche et à la poursuite des infractions aux droits de propriété intellectuelle.

Premièrement, l'article XV.3, 5/1<sup>o</sup>, du Code de droit économique — qui prévoyait une liste limitative d'infractions pour lesquelles des identifications d'auteurs d'infractions au Code de droit économique pouvaient être demandées à des tiers par les autorités compétentes, infractions parmi lesquelles figuraient la « contrefaçon » et la « piraterie » — a été modifié. La nouvelle formulation est plus générale et ne reprend plus explicitement lesdits termes, mais il ressort clairement de l'exposé des motifs que la possibilité d'identification d'auteurs d'infractions au livre XI du Code de droit économique (droits de propriété intellectuelle) demeure<sup>237</sup>.

Deuxièmement, l'article XV.3, 8<sup>o</sup>, du Code de droit économique — qui prévoit, en vue de la recherche et de la constatation d'infractions, la possibilité pour les agents d'effectuer ou faire effectuer des analyses ou des tests — est également modifié. La disposition est ainsi élargie et la possibilité de pouvoir faire appel à un laboratoire indépendant ou à un autre organisme de recherche (jusqu'alors prévue à l'article XV.16/1 du Code de droit économique, désormais abrogé) est ici reprise pour les infractions pénales potentielles aux droits de propriété intellectuelle, ce qui couvre par exemple les biens de contrefaçon. Ainsi que le précise l'exposé des motifs, et à la suite de l'avis du Conseil d'État, « (...) les secrets d'entreprise [*sic* ; lisez « secrets d'affaires »] ne sont pas visés par cette disposition »<sup>238</sup>.

**65. Formulaires pour une demande d'intervention des autorités douanières.** — Un règlement d'exécution (UE) 2020/1209 de la Commission du 13 août 2020 « modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 établissant les formulaires prévus par le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par des autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle »<sup>239</sup>, a été adopté pendant la période considérée. Il est applicable depuis le 15 septembre 2020. Certains des formulaires en question ont encore été modifiés quelques mois plus tard en vue de tenir compte de la situation douanière particulière de l'Irlande du Nord après le Brexit<sup>240</sup>. Ces dernières modifications sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**66. Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle (Plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle).** — En

consultation : 14 avril 2021).

(235) *J.O.U.E.* L 345 du 27 décembre 2017, p. 1. *Voy.* le commentaire à ce propos par Laura Marcus dans une précédente chronique, *J.T.*, 2018, p. 543, n° 96.

(236) Loi du 29 septembre 2020 « modifiant le Code de droit économique et d'autres lois en vue de renforcer les compétences de recherche et d'application conformément au règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 et en exécution de celui-ci », *M.B.*, 20 novembre 2020, p. 81680.

(237) Exposé des motifs, *Doc. parl.*,

Chambre, 2019-2020, Doc 55 1385/001, p. 12.

(238) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, Doc 55 1385/001, p. 16.

(239) *J.O.U.E.* L 274 du 21 août 2020, p. 3.

(240) Règlement d'exécution (UE) 2020/2035 de la Commission du 7 décembre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 en ce qui concerne le formulaire de demande d'intervention prévu par le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil, afin d'introduire la possibilité de solliciter l'intervention en Irlande du Nord, *J.O.U.E.* L 416 du 11 décembre 2020, p. 11.



marge de son plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle, la Commission a publié le 24 novembre 2020 un Rapport sur l'« Évaluation de l'application du règlement (UE) n° 386/2012 du 19 avril 2012 »<sup>241</sup>, lequel a instauré au sein de l'EU IPO un Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle. La Commission conclut son rapport en ce sens que le règlement a atteint ses objectifs.

Julien CABAY<sup>242</sup>  
et Philippe CAMPOLINI<sup>243</sup>

## 11 Droit judiciaire privé et arbitrage

### A. Principes généraux

**67. Présomption du mandat *ad litem* de l'avocat - Désaveu.** — Dans un arrêt du 16 juillet 2020<sup>244</sup>, la Cour constitutionnelle décide que les articles 848 à 850 du Code judiciaire relatifs au désaveu, en ce qu'ils ne s'appliquent pas devant les juridictions répressives, ne créent pas d'atteinte disproportionnée aux droits du prévenu qui souhaite désavouer son conseil. La Cour relève que l'application de ces dispositions à la procédure pénale serait manifestement contraire aux principes et objectifs poursuivis par le Code d'instruction criminelle (objectifs de célérité et d'intérêt général) « et le souci de ne pas laisser des incidents retarder cette procédure ». Elle souligne qu'indépendamment des articles 848 à 850 du Code judiciaire, le prévenu peut renverser la présomption du mandat *ad litem* par toutes voies de droit.

### B. Compétence et ressort

Néant.

### C. Procédure civile

**68. Omission du rôle général - Système d'évaluation permanente.** — Par une loi du 31 juillet 2020<sup>245</sup> portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, le législateur a instauré ce qu'il appelle l'« évaluation permanente des affaires pendantes au rôle général » en remplaçant l'actuel article 730, § 2, a), du Code judiciaire (qui, pour rappel, prévoit l'appel, tous les ans, de toutes les causes qui sont inscrites au rôle depuis plus de trois ans et dont les débats n'ont pas été ouverts ou n'ont plus été continués depuis plus de trois ans) par un système d'évaluation permanente. Le nouveau régime prévoira ainsi que « Dans les trois mois qui suivent chaque date anniversaire de l'inscription au rôle général des causes pour lesquelles aucune audience n'est fixée depuis dix-huit mois, le greffier notifie aux parties qu'à défaut d'une demande de maintien, leur cause sera omise d'office du rôle général ». Les parties disposeront alors d'un délai de deux mois pour demander le maintien de l'affaire au rôle. Cette modification n'entrera cependant en vigueur que le 31 mars 2022.

**69. Introduction de l'instance - Dépôt de l'acte introductif d'instance par voie électronique.** — Par la loi précitée du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19<sup>246</sup>, le législateur a prolongé jusqu'au 31 mars 2021 la possibilité de déposer au greffe par email et e-deposit tout acte introductif d'instance ou de recours, la possibilité de le faire par e-deposit ayant ensuite été une nouvelle fois prolongée, par arrêté royal<sup>247</sup>, jusqu'au 30 juin 2021.

### D. Saisies conservatoires, voie d'exécution et règlement collectif de dettes

**70. Saisie et règlement collectif de dettes - Ventes judiciaires et ventes amiables à forme judiciaire.** — Toujours dans le cadre de la « crise de la Covid-19 », le législateur, par la loi précitée du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19<sup>248</sup> a prévu une nouvelle extension de délai pour les ventes dans le cadre d'une saisie ou d'un règlement collectif de dettes. Le délai de six mois, prévu à l'article 1587, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire qui expirait entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 mars 2021 est ainsi automatiquement prolongé de plein droit de six mois, de même que, dans le cadre des ventes judiciaires et amiables à forme judiciaire d'immeubles, le délai ordonné par le juge pour la tenue de la vente, si ce délai expire au cours de la même période.

**71. Voies d'exécution - Sursis temporaire - Entreprises.** — Voy. à ce sujet le chapitre de la présente chronique consacré au droit des procédures collectives (*supra*, titre 8, spéc. n° 34).

**72. Voies d'exécution - Saisies - Particuliers.** — Voy. à ce sujet le chapitre de la présente chronique consacré au droit des procédures collectives (*supra*, titre 8, spéc. n° 34).

**73. Voies d'exécution - Règlement collectif de dettes.** — Voy. à ce sujet le chapitre de la présente chronique consacré au droit des procédures collectives (*supra*, titre 8, spéc. n° 36).

### E. Règlement collectif de dettes

**74. Règlement collectif de dettes - Dettes qui ne peuvent faire l'objet d'une remise partielle de dettes en capital.** — Voy. à ce sujet le chapitre de la présente chronique consacré au droit des procédures collectives (*supra*, titre 8, spéc. n° 37).

### F. Arbitrage et médiation

Néant.

### G. Organisation des professions judiciaires

**75. Assesseur au tribunal de l'application des peines effectif - Pension.** — Dans un arrêt du 22 octobre 2020<sup>249</sup>, la Cour constitutionnelle rejette un recours en annulation introduit contre l'article 11, 1<sup>o</sup>, de la loi du 11 juillet 2018 qui modifie l'article 196<sup>ter</sup> du Code judiciaire et fixe la prise en compte des services effectués en qualité d'assesseur au tribunal de l'application des peines effectif à raison de 1/60<sup>e</sup> par année de service. Les parties requérantes invoquaient une discrimination en ce que cette disposition prévoit l'application de tantièmes moins intéressants (1/60<sup>e</sup>) que ceux dont les magistrats professionnels bénéficient (1/48<sup>e</sup>). La Cour décide que cette différence de traitement « peut être objectivement et raisonnablement justifiée par les modes de nomination respectifs de ces fonctions », l'accès à la fonction de magistrat professionnel étant plus strict avec pour conséquence que le magistrat professionnel entame sa carrière plus tard « dans de nombreux cas ». La Cour relève également que cette disposition accorde aux assesseurs au tribunal de l'application des peines effectifs une pension de retraite dont ils ne bénéficiaient pas auparavant de sorte que la disposition ne produit pas des effets disproportionnés.

**76. Juge consulaire au tribunal de l'entreprise - Conditions de nomination et compatibilité avec la profession d'avocat.** — Par un arrêt du 19 novembre 2020<sup>250</sup>, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur

(241) COM(2020) 755 final.

(242) Professeur titulaire de la chaire en droit des créations intellectuelles et des innovations à l'Université libre de Bruxelles (ULB), chargé de cours à l'Université de Liège.

(243) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(244) C. const., 16 juillet 2020, arrêt

n° 108/2020.

(245) *M.B.*, 7 août 2020, p. 58048.

(246) *M.B.*, 24 décembre 2020, p. 93772.

(247) Arrêté royal du 29 mars 2021 prolongeant certaines mesures prises par les lois du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre

la propagation du coronavirus Covid-19, du 30 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice et de notariat dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 et du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, *M.B.*, 31 mars

2021, p.30605.

(248) *M.B.*, 24 décembre 2020, p. 93772.

(249) C. const., 22 octobre 2020, n° 139/2020

(250) C. const., 19 novembre 2020, n° 154/2020, *J.T.*, 2021, pp. 69-73.

(i) les conditions de nomination et (ii) la compatibilité avec la profession d'avocat de la fonction de juge consulaire auprès du tribunal de l'entreprise.

Saisie d'un recours en annulation dirigé contre les articles 91 à 98 et 101 de la loi du 5 mai 2019 « portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés », la Cour s'est prononcée sur, d'une part, la suppression de l'incompatibilité de la fonction d'avocat avec celle de juge consulaire et, d'autre part, sur le fait qu'aux termes de l'article 92 de la loi précitée, il n'est pas requis que les avocats nommés en cette qualité réussissent l'examen d'aptitude professionnelle requis pour les magistrats effectifs.

Après avoir relevé que le législateur avait souhaité rendre plus strictes les conditions de nomination et l'évaluation des juges consulaires, et supprimer l'incompatibilité de la profession d'avocat avec la fonction de juge consulaire compte tenu de ce que les professions libérales relevaient désormais de la compétence des tribunaux de l'entreprise, la Cour, saisie notamment d'un moyen fondé sur le droit d'accès à un juge indépendant et impartial qui serait mis en péril par le fait qu'un avocat siège en qualité de juge consulaire, relève tout d'abord, sur la base de divers considérants, que « Le cumul, même occasionnel, d'une fonction judiciaire et de la profession d'avocat doit être évité autant que possible ». La Cour poursuit cependant en relevant que « L'intervention d'avocats en qualité de juge s'inscrit dans la logique du système de juges consulaires au sein des tribunaux de l'entreprise et est justifiée par l'élargissement de la compétence de ces tribunaux aux litiges relatifs aux professions libérales » tout en soulignant que « (...) la suppression de l'incompatibilité des fonctions d'avocat et de juge consulaire va de pair avec les garanties requises en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité ». Enfin, toujours s'agissant

de la suppression de cette incompatibilité, la Cour rappelle également que cette dernière s'est accompagnée de garanties procédurales complémentaires, et notamment le fait que (i) ces derniers sont soumis aux mêmes incompatibilités que les magistrats effectifs, (ii) le législateur a prévu une incompatibilité supplémentaire entre la fonction de juge consulaire et de mandataire de justice dans un même arrondissement judiciaire, et (iii) l'existence d'un contrôle renforcé du président du tribunal de l'entreprise, la cour précisant que ce contrôle doit notamment tenir compte du fait qu'un avocat désigné en qualité de juge consulaire ne peut siéger dans une affaire dans laquelle intervient un avocat qui est son adversaire dans une autre affaire. S'agissant de la suppression de l'incompatibilité entre la fonction d'avocat et celle de juge consulaire, la Cour en conclut que cette dernière est justifiée « par l'objectif qui consiste à assurer la présence de juges consulaires ayant l'expérience professionnelle requise et est entourée de garanties procédurales suffisantes qui excluent toute crainte justifiée de partialité ».

Quant au moyen fondé sur la dispense d'examen d'aptitude professionnelle dont bénéficient les avocats nommés en qualité de juge consulaire, la Cour dit pour droit que cette dispense est raisonnablement justifiée dès lors que leur désignation en qualité de juge consulaire « s'inscrit dans le système de juges consulaires, lesquels sont désignés en raison de leur expérience professionnelle spécifique, qui représente une plus-value pour les affaires qui doivent être traitées » et qu'il n'est dès lors pas sans justification raisonnable que « les avocats qui sont désignés en qualité de juge consulaire, tout comme les personnes appartenant à d'autres groupes professionnels qui exercent cette fonction sur la base de leur expérience professionnelle, ne soient pas soumis aux mêmes exigences que les magistrats effectifs ».

La Cour, sous réserve de la précision que le pouvoir renforcé accordé au président du tribunal de l'entreprise doit s'entendre comme entraînant la nécessité pour ce dernier de s'assurer que l'avocat ne puisse siéger dans une affaire où intervient un avocat qui est son adversaire dans une autre affaire, rejette dès lors le recours en annulation dont elle était saisie.

Martine BERWETTE<sup>251</sup>  
et John BIART<sup>252</sup>



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE





**La Cour de justice de l'Union européenne  
recherche des traducteurs free-lance  
par voie d'avis de marché**

La Cour de justice souhaite confier ponctuellement la traduction de textes juridiques de certaines langues officielles de l'Union européenne vers le français

Bulgare (BG)	Anglais (EN)	Croate (HR)	Maltais (MT)	Slovaque (SK)
Tchèque (CS)	Espagnol (ES)	Hongrois (HU)	Néerlandais (NL)	Slovène (SL)
Danois (DA)	Estonien (ET)	Italien (IT)	Polonais (PL)	Suédois (SV)
Allemand (DE)	Finois (FI)	Lituanien (LT)	Portugais (PT)	
Grec (EL)	Irlandais (GA)	Letton (LV)	Roumain (RO)	

L'avis de marché est publié au JO 2021/S 101-265565 du 27/05/2021.

Les documents du marché sont accessibles à l'adresse:  
<https://curia.europa.eu/jcms/freelance>

Les demandes d'information sont à adresser par courrier électronique à  
[FreelanceFR@curia.europa.eu](mailto:FreelanceFR@curia.europa.eu)



## 12 Droit international privé

**77. « Hard Brexit » pour la coopération judiciaire en matière civile et commerciale<sup>253</sup> et en matière familiale<sup>254</sup>.** — L'Accord de commerce et de coopération (ACC) conclu par l'Union européenne et le Royaume-Uni le 24 décembre 2020<sup>255</sup>, quelques jours avant la fin de la période de transition, ne contient pas de dispositions spécifiques sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ni en matière familiale, à la différence de l'Accord de retrait du 12 novembre 2019<sup>256</sup>, qui contient des règles transitoires.

Cette situation contraste avec la matière de la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale, objet de la troisième partie de l'ACC et faisant près d'une centaine de pages<sup>257</sup> couvrant, notamment, l'échange d'informations entre autorités, la coopération du Royaume-Uni avec Europol et Eurojust, la lutte contre le blanchiment

(251) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au barreau de Bruxelles.

(252) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(253) Pour un examen complet, voy. G. CROISANT, « Un Hard Brexit pour la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ? », *J.T.*, 2021, p. 145.

(254) Pour un examen complet, voy. S. PFEIFF, « The show must go on : quelles relations familiales internationales post-Brexit ? », *Act. dr. fam.*, 2021, p. 52.

(255) Accord de commerce et de

coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, d'autre part, *J.O.U.E.* L 444 du 31 décembre 2020, pp. 14-1462.

(256) Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, *J.O.U.E.* C 384 I du 12 novembre 2019, pp. 1-177.

(257) Articles LAW.GEN.1 à LAW.DS.7, pp. 319-403.

de capitaux et le financement du terrorisme, l'entraide et la reconnaissance des décisions en matière de gel et confiscation, et la mise en place d'un comité spécialisé pour règlement des différends pouvant survenir dans le cadre de cette partie.

En matière civile et commerciale, les règles en matière de conflits de lois des règlements Rome I<sup>258</sup> et Rome II<sup>259</sup> resteront applicables devant les juridictions européennes (eu égard à l'application « universelle » de ces règlements) et ont été, dans une très large mesure, incorporées en droit anglais<sup>260</sup>. Les conséquences du Brexit pour les règles de conflits de juridictions, qui reposent sur la réciprocité, sont plus importantes et soumises à plus de controverses. Seront potentiellement applicables, selon la situation, la convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for<sup>261</sup>, la convention bilatérale sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale conclue entre la Belgique et le Royaume

Uni en 1934 (mais sa « renaissance » post-Brexit est controversée)<sup>262</sup>, ou — supplétivement — le Code de droit international privé.

**78. Adoption des refontes du règlement signification ou notification des actes<sup>263</sup> et du règlement obtention des preuves<sup>264</sup>.** — Des refontes du règlement n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 (signification ou notification des actes)<sup>265</sup> et du règlement n° 1206/2001 du 28 mai 2001 (obtention des preuves)<sup>266</sup> ont été adoptés le 25 novembre 2020. Ces nouveaux instruments — qui ont pour objet d'améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures y relatives, en les simplifiant, les rationalisant, et les modernisant (en particulier par une numérisation accrue) — seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022<sup>267</sup>.

Guillaume CROISANT<sup>268</sup>

(258) Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, *J.O.U.E.* L 177 du 4 juillet 2008, pp. 6-16.

(259) Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, *J.O.U.E.* L 199 du 31 juillet 2007, pp. 40-49.

(260) Law Applicable to Contractual Obligations and Non-Contractual Obligations (Amendment etc) (EU Exit) Regulations 2019 et Jurisdiction, Judgments and Applicable Law (Amendment) (EU Exit) Regulations 2020.

(261) Accessible sur le site *web* de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=98>. Est également reprise la déclaration du Royaume-Uni selon laquelle « conformément à l'Accord de retrait, pendant la période de transition, la législation de l'Union européenne, y compris la Convention de La Haye de 2005, continue d'être applicable au Royaume-Uni et sur son territoire et le Royaume-Uni continue d'être traité comme un État membre pour ce qui concerne les accords internationaux passés par l'Union européenne, y compris la Convention de La Haye de 2005 ».

(262) Convention entre le Royaume-Uni et la Belgique sur l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale, accompagnée d'un protocole, signée à Bruxelles le 2 mai 1934, *M.B.*, 27 novembre 1936, p. 7.682.

(263) Règlement 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte), *J.O.U.E.* L 405 du 2 décembre 2020, pp. 40-78.

(264) Règlement 2020/1783 du 25 novembre 2020 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (refonte), *J.O.U.E.* L 405 du 2 décembre 2020, pp. 1-39.

(265) Règlement n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et

extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, *J.O.U.E.* L 324 du 10 décembre 2007, pp. 79-120.

(266) Règlement n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, *J.O.U.E.* L 174 du 27 juin 2001, pp. 1-24.

(267) Article 37 du règlement signification ou notification des actes (refonte) et article 35 du règlement obtention des preuves (refonte).

(268) Assistant chargé d'exercices à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.